

### Les principales avancées renforçant la protection des femmes victimes de violences au sein du couple

Le chapitre 1er titre III de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes comportent des dispositions spécifiques pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes notamment en améliorant les dispositifs de protection des victimes et complétant les outils juridiques.

#### *Créations ou modifications de certaines infractions liées au harcèlement*

- Article 222-16 du code pénal relatif au harcèlement téléphonique prévoit désormais le **harcèlement par l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants** (courriels, tweets...)
- Article 222-33-2-2 du code pénal crée un **délit général de harcèlement**
- Article 222-33-2-1 du code pénal relatif au **harcèlement commis par un partenaire intime ou ex** peut prendre la forme de **propos ou de comportements**

#### *L'ordonnance de protection renforcée : une protection des victimes, même sans dépôt de plainte, intervenant plus vite, durant plus longtemps et couvrant mieux les enfants (article 515-9 à 515-13 du code civil)*

L'article 32 de la loi d'une part apporte des précisions et modifications concernant les conditions et modalités de délivrance de l'ordonnance de protection et sa durée et d'autre part ajoute des nouvelles mesures de protection notamment :

- Elargissement des cas dans lesquels l'OP peut être sollicitée ; elle peut être délivrée s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences et le danger auquel sont **exposés également les enfants** ;
- Allongement de la durée maximale de la mesure de 4 à **6 mois**,
- Possibilité de **prolongation de la durée** lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une **requête relative à l'exercice de l'autorité parentale** ;
- Délai de **délivrance** réduit à « **dans les meilleurs délais** ». Pour les **personnes menacées d'un mariage forcé**, l'ordonnance doit être délivrée en **urgence** ;
- Priorité donnée au **maintien de la victime** des violences dans le **logement du couple** - y compris désormais pour les couples non mariés - **même si celle-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence** ;
- **Alignement** des mesures relatives à l'attribution du **logement des couples non mariés** sur celles **des couples mariés** ;
- Création d'une mesure autorisant la **dissimulation du domicile et l'élection de domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée (association ...)** ;
- Instauration d'un dispositif d'**information par le JAF au procureur de la république** lorsque l'OP a été délivrée en raison de violences, susceptibles de mettre en **danger un ou plusieurs enfants**.

#### *Le téléphone portable grave danger généralisé pour protéger les femmes en grave danger victime de violences conjugales ou de viol (art 41-3-1 du code de procédure pénale)*

Le procureur de la république peut attribuer, pour une durée renouvelable de six mois, en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, à un dispositif de téléprotection via un téléassistant lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime.

Le TGD peut être délivré en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

### ***La médiation pénale strictement limitée pour les violences conjugales, elle n'est désormais possible qu'à la demande expresse de la victime (article 41-1 du code de procédure pénale)***

La médiation ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse de la victime de violences par partenaire intime ou ex-partenaire intime. Si elle a lieu, un rappel à la loi doit être prononcé à l'encontre de l'auteur.

La médiation est impossible si une première mission de médiation a déjà eu lieu. Dans ce cas, le procureur de la République devra sauf circonstances particulières, mettre en œuvre une composition pénale ou engager des poursuites.

### ***Le maintien à domicile de la victime privilégié : la règle est désormais l'éviction du conjoint violent du domicile dans le cadre d'une procédure pénale***

A tous les stades de la procédure pénale, y compris durant les phases procédurales où l'action publique n'a pas été mise en mouvement, sauf circonstances particulières, la règle est désormais l'éviction du conjoint violent du domicile dès lors que les faits sont susceptibles d'être renouvelés et que la victime a donné un avis favorable. Le magistrat pourra préciser les modalités de prise en charge des frais afférents au logement.

### ***L'autorité parentale de l'auteur d'un crime ou délit sur l'autre parent ou son enfant, systématiquement mise en question par la justice (articles 221-5-5 et 222-48-2)***

La juridiction de jugement doit sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas de condamnation pour un crime ou un délit atteintes volontaires à la vie, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de viols et d'agressions sexuelles ou de harcèlement commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent,

### ***La création d'un stage de responsabilisation destiné aux auteurs de violences conjugales pour prévenir la récurrence***

Afin de prévenir la récurrence, un « stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes », peut être prononcé à l'encontre de l'auteur à tous les stades de la procédure pénale, y compris durant les phases procédurales où l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Sa mise en œuvre nécessite un décret en conseil d'Etat

### ***De nouveaux droits et une protection renforcée pour les femmes étrangères victimes de violences***

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont exonérées de taxes et de droits de timbre lors de la délivrance et le renouvellement de leur titre de séjour. Le renouvellement de la carte de séjour d'une étrangère victime de violences conjugales est permis quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune.

### ***Une obligation de formation initiale et continue pour tous les professionnels en contact avec les femmes victimes de violences***

L'article 51 de la loi modifie l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est ainsi rédigé :

« la formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »

# LA LOI DU 4 AOÛT 2014 POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES : DES AVANCÉES CONCRÈTES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

**L'ORDONNANCE DE PROTECTION RENFORCÉE** : UNE PROTECTION DES VICTIMES, MÊME SANS DÉPÔT DE PLAINTE, INTERVENANT PLUS VITE, DURANT PLUS LONGTEMPS ET COUVRANT MIEUX LEURS ENFANTS



**LE TÉLÉPHONE PORTABLE GRAVE DANGER GÉNÉRALISÉ** POUR PROTÉGER LES FEMMES EN GRAVE DANGER VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES OU DE VIOLS



**L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'AUTEUR D'UN CRIME OU DÉLIT SUR L'AUTRE PARENT OU SON ENFANT EST SYSTÉMATIQUEMENT MISE EN QUESTION PAR LA JUSTICE**



**LA MÉDIATION PÉNALE STRICTEMENT LIMITÉE POUR LES VIOLENCES CONJUGALES** : ELLE N'EST DÉSORMAIS POSSIBLE QU'À LA DEMANDE EXPRESSE DE LA VICTIME



**L'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT DU DOMICILE DEVIENT LA RÈGLE**



**LA CRÉATION D'UN STAGE DE RESPONSABILISATION DESTINÉ AUX AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE**



**LES CENTRES D'HÉBERGEMENT DÉSORMAIS EN MESURE DE GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ**



**LA GRATUITÉ DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DE TITRES DE SÉJOUR POUR LES FEMMES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES**



**UNE OBLIGATION DE FORMATION INITIALE ET CONTINUE DE TOUS LES PROFESSIONNELS EN CONTACT AVEC LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES**

**UN RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE HARCÈLEMENT ET DES PROTECTIONS NOUVELLES POUR LES VICTIMES**

**LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS** : LE CONSENTEMENT AU MARIAGE VÉRIFIÉ, QUELLE QUE SOIT LA LOI PERSONNELLE DES ÉPOUX